



Direction générale des Services techniques  
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE DE LA ROQUETTE - Destination temporaire - Manifestation NUIT DE LA ROQUETTE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles
  
- Considérant la requête du CIQ DE LA ROQUETTE, adressée par courrier en date du 30 juin 2023 par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **JEUDI 06 JUILLET 2023** ,
  
- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

**RUE DE LA ROQUETTE**

- **RUE SAINT CESAIRE**

- **PLACE SAINT CÉSAIRE / - PLACE PAUL DOUMER**

- **PLACE DE L'OBSERVATOIRE**

- **PLACE CHARTROUSE**

- **QUAI DE LA ROQUETTE (partie comprise entre la RUE GENIVE et la RUE CROIX ROUGE)**

- **QUAI DE LA ROQUETTE ((partie comprise entre la RUE SAVERIEN et la RUE des MATELOTS)**

**du 06/07/2023 08:00:00 jusqu'au 07/07/2019 02:00:00**

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrières aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront fournis et mis en place 48 H avant la date d'interdiction de stationner par les ateliers municipaux.

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite : sauf riverains  
périmètre compris entre les voies suivantes (non incluses)

- **BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU entre le QUAI DE LA ROQUETTE et la RUE GAMBETTA**
  - **RUE GAMBETTA**
  - **PLACE ANTONELLE**
  - **RUE ELIE GIRAUD**
  - **QUAI DE LA ROQUETTE (inclus)**
- du 06/07/2023 17:00:00 jusqu'au 07/07/2023 04:00:00**

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par le CIQ DE LA ROQUETTE.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Général des Services Techniques, M. le Commissaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au CIQ DE LA ROQUETTE - rue Laurent Bonnemant - 13200 ARLES

Arles, le 04 juillet 2023

Le Maire d'Arles

Po Patrick de Carolis

